

VINGT-SIXIÈME LEÇON

SOMMAIRE

La liberté individuelle est la faculté pour l'homme de mettre à exécution toutes ses volontés légitimes. — Elle peut être considérée dans ses rapports — avec son possesseur, — avec les autres individus — avec la puissance publique. Liberté individuelle considérée dans ses rapports avec son possesseur : esclavage ou quasi-esclavage volontaire ; vœux religieux. — L'esclavage volontaire repoussé par la loi française ; dispositions du code civil à ce sujet.

MESSIEURS,

La liberté individuelle, si on pouvait la considérer d'une manière tout à fait générale et matérielle, se présenterait à nous comme la libre exécution de toutes les volontés de l'homme. Ce serait là une notion qu'on pourrait appeler sauvage, ce ne serait pas la liberté individuelle telle qu'on doit la concevoir en présence de l'être libre et moral à la fois, en présence de l'homme. Mais si nous faisons un pas de plus, si nous disons que la liberté individuelle existe là où l'homme a le pouvoir, la faculté de mettre à exécution toutes ses volontés légitimes, toutes les volontés que sa raison avoue, toutes celles que sa conscience ne désapprouve pas, vous aurez de la liberté indivi-

duelle une notion qui sera en harmonie avec les éléments de sa nature et la loi du devoir. Et au fond, vous le savez tous, si, dans la réalité des choses, l'homme ne s'écarterait jamais d'un semblable exercice de sa liberté individuelle, tout le mécanisme social serait à peu près inutile.

C'est précisément là le problème qui est à résoudre. Trouver, pour employer la phrase dont nous nous servions dans la dernière séance, trouver le point d'intersection entre la liberté individuelle d'un homme et celle d'un autre homme son égal, entre la liberté individuelle de chacun et les exigences de l'ordre social qui nous est nécessaire pour le développement et le perfectionnement de notre nature.

Il est sans doute facile de résoudre ou théoriquement ou pratiquement le problème lorsqu'on veut immoler un principe à l'autre. Ainsi il est facile, et l'histoire même l'a prouvé, d'arriver à la solution du problème si on immole la liberté individuelle aux exigences sociales, ou bien si on immole les exigences sociales à la liberté individuelle. Mais encore une fois, ce ne sont pas là des solutions réelles, ce sont des tentatives malheureuses et l'histoire a également prouvé que ce ne sont pas des moyens de développement, ni de bien-être.

Vous voyez donc que la liberté individuelle doit être considérée sous divers rapports, sous divers points de vue. On peut la considérer dans ses rapports avec son possesseur, dans ses rapports avec les autres individus, dans ses rapports avec la puissance publique.

Je dis, dans ses rapports avec son possesseur, car le possesseur aussi peut dilapider son trésor, le possesseur peut se dépouiller pratiquement de la plus noble des facultés humaines. Or, la liberté est un trésor qui profite non pas seulement à son possesseur, mais encore aux autres. Les autres donc et la société ont aussi intérêt à ce que le possesseur n'en fasse pas mauvais usage, à ce qu'il ne le dilapide pas. Aussi l'histoire a-t-elle toujours prouvé que ceux qui négligeaient cette maxime, qui se croyaient heureux lorsqu'ils étaient entourés d'esclaves, faisaient une action dont tôt ou tard les conséquences retombaient sur la société tout entière.

Et ce n'est pas ici une pure idée spéculative. Je dis que l'homme a pu lui-même et volontairement abdiquer sa liberté individuelle ; il l'a fait quelquefois sous l'empire du besoin, quelquefois sous l'empire de la crainte, quelquefois il l'a fait d'une manière légitime, pour l'organisation de la famille, quelquefois aussi par des motifs d'un ordre plus élevé, par des motifs religieux.

Je dis, en deuxième lieu, qu'il faut considérer la liberté individuelle dans ses rapports avec les autres individus, car si quelquefois le possesseur lui-même l'a volontairement abdiquée, souvent, et plus souvent, les autres ont eu envie de la lui arracher, plus souvent il s'est trouvé exposé aux attaques de la force, de la violence. Ces usurpations de la liberté d'autrui se sont vérifiées par l'organisation de la famille, par la guerre, par la conquête, d'où sont venus les achats d'hommes et un

grand nombre d'actes conséquents avec ces faits.

Je dis, en troisième lieu, qu'on peut considérer la liberté individuelle dans ses rapports avec la puissance publique. Et ici, il y a un double point de vue : le premier point de vue se rattache à ce que nous venons de dire, car, s'il est de l'intérêt général que l'homme n'abdique pas légèrement sa liberté individuelle, qu'il ne l'abdique jamais complètement, s'il est de l'intérêt social que la liberté du faible ne soit pas la proie du fort, il est évident que le premier point de vue qui s'offre en considérant la liberté individuelle dans ses rapports avec la puissance publique, c'est la protection que le pouvoir social doit accorder pour que les uns ne soient pas entraînés par le désespoir à l'abdication de leur liberté, et pour que les autres ne soient pas en état d'en dépouiller leurs semblables.

Mais ce n'est pas tout ; c'est là une face de la question qui rappelle immédiatement à votre esprit les lois civiles et pénales, mais il y a une autre face de la question, c'est que la société elle-même, la puissance publique elle-même, a besoin de mettre certaines limites à l'exercice de la liberté individuelle. Et là arrive au fond le véritable problème social et politique, c'est que pour garantir la liberté individuelle contre une abdication inconsidérée ou contre des usurpations illégitimes, pour atteindre le but qu'elle doit poursuivre, c'est-à-dire le maintien et la protection de l'ordre social, la puissance publique exige le sacrifice d'une partie de la liberté individuelle. Il est clair qu'il n'y a pas de société, pas

d'ordre social possible sans une certaine somme de services publics qui sont autant d'atteintes à la liberté individuelle.

Ainsi, la liberté individuelle est restreinte par l'appel des citoyens au service militaire, au service de la garde nationale, par la loi qui fait que le jour où un citoyen voudrait aller à gauche, on lui commande d'aller à droite pour le service public.

Une deuxième limitation se rapporte aux moyens de maintenir l'ordre public ; nous ne discutons pas ici la convenance de ces moyens, nous faisons tout simplement une revue qui explique notre pensée. Ainsi pour le maintien de l'ordre public, il y a des pays où le port d'armes est limité, où la faculté de voyager est soumise à certaines formes. Il en est de même de la conservation chez soi d'armes de guerre, de la liberté de tenir une maison de jeu, etc...

Un troisième ordre de limitations se rapporte à la fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé, il est d'une nature qu'on peut appeler mixte. Ainsi c'est limiter la liberté individuelle que d'exiger qu'une personne ne puisse pas se marier avant un certain âge, c'est encore limiter la liberté individuelle que de dire à la femme qu'elle n'aura jamais d'autre domicile que celui de son mari. Ce sont encore là des mesures d'ordre public.

J'en citerai encore une autre et je le fais pour vous prouver que je cite au hasard, sans vouloir donner en rien des exemples à suivre, je citerai la contrainte par corps pour dettes, cette mesure que, quant à moi, je ne sais de quel nom appeler, cette mesure

qui a fait rembourser fort peu de grandes créances et mis hors d'état d'en rembourser beaucoup de petites, cette mesure qui frappe de la même main l'homme qui veut frauder son créancier et l'homme qui se trouve hors d'état de le payer. Eh bien, c'est encore là une limitation à la liberté individuelle dans un intérêt essentiellement privé ; je dis essentiellement privé, parce qu'il n'y a pas d'intérêt privé dans lequel on ne puisse découvrir quelque rapport avec l'intérêt général.

Enfin une quatrième classe de limitations plus importante et plus grave, c'est celle qu'exige l'exercice de la justice sociale, et ici chacun de vous me prévient en signalant l'arrestation provisoire, la détention préventive, les visites domiciliaires, la surveillance de la haute police après l'expiration de la peine, enfin tous les moyens dont la justice sociale croit avoir besoin pour exercer ses fonctions et maintenir l'ordre public.

Vous avez devant les yeux, si cette expression n'est pas trop ambitieuse, une sorte de panorama de la matière. Vous apercevez maintenant toutes les questions qui se rattachent à la liberté individuelle, dans leurs détails et dans leur ensemble. Je reprends ma triple division de la liberté individuelle considérée dans ses rapports avec son possesseur, dans ses rapports avec les autres individus, dans ses rapports avec la puissance publique.

J'ai dit que c'est un trésor que souvent son possesseur lui-même a dilapidé. Ce n'est pas là un fait accidentel ou rare. C'est un fait qui a dominé l'his-

toire des sociétés humaines, c'est malheureusement un fait général. Toutes les fois que la puissance publique, toutes les fois que le pouvoir social, que l'État, en un mot, n'a pas eu ou la volonté ou la force nécessaire pour protéger les faibles, les faibles ont cherché leur protection ailleurs et autrement. Ils ont cherché leur protection par le moyen de l'association qui leur donnait la force par union, ou ils se plaçaient sous l'égide, sous la protection de la puissance individuelle, et ils obtenaient cette protection aux dépens de leur liberté, par un sacrifice plus ou moins étendu, et quelquefois complet, de leur liberté personnelle.

Maintenant que j'ai expliqué ma pensée, vous ne me demandez plus de preuves; car l'histoire tout entière se retrace à votre mémoire et vous fournit des exemples nombreux de cette grande vérité. J'ai dit que les faibles ont cherché quelquefois leur sûreté dans les associations, et pour ne pas remonter jusqu'à l'histoire ancienne, vous savez que les communes, les corporations des arts et métiers, n'étaient pas autre chose, n'avaient pas d'autre cause et d'autre mobile. On s'organisait en communes pour résister à l'oppression des seigneurs et puis en corporations d'arts et métiers, parce que la protection du petit État n'était pas suffisante pour garantir la liberté individuelle dans ses divers besoins. Et je dirai plus; c'est que, jusqu'à un certain point, non plus d'une manière absolue et générale mais jusqu'à un certain point, les couvents ont été employés dans le même but. On se réfugiait dans les couvents, dans

ces communautés qui étaient, pour ainsi dire, sous la protection céleste, pour y trouver une garantie contre l'oppression. On s'y réfugiait comme, en 1793, on se réfugia dans le sein des associations militaires.

J'ai dit que, quand on ne trouvait pas le moyen de l'association qui était conforme à la dignité humaine et au développement de l'intelligence de l'homme, on s'abritait tant bien que mal, on se plaçait grossièrement, instinctivement, sous l'égide de la puissance individuelle. Oui, Messieurs, et les documents à cet égard ne manquent pas, tel guerrier puissant, tel puissant seigneur recevait sous son bouclier ceux qui allaient, aux dépens de leur liberté personnelle, y chercher un moyen de protection. Passez-moi une comparaison presque insultante pour la nature humaine, mais pourtant vraie au fond, l'homme faible se conduisait à l'égard de l'homme puissant comme le braque timide qui vient se blottir aux pieds du chasseur lorsqu'il a flairé dans la forêt un animal redoutable pour lui. Et, ne vous y trompez pas, l'esclavage n'a pas toujours été le résultat de la conquête, du droit de guerre, mais il y a eu aussi des esclaves volontaires poussés par la faim ou la violence à descendre ainsi, à se dégrader de la liberté personnelle.

Il y a eu, en plus grand nombre encore, des hommes qui, sans se ravalier jusqu'au véritable esclavage, se sont mis volontairement dans un rapport d'assujettissement vis-à-vis d'autres hommes. Et les noms de serfs, de colons, de vassaux vous rappellent ces rapports. C'était le faible qui cherchait un abri

sous le bouclier du puissant. Et les anciens clients, et au moyen âge, ce qu'on appelait les *oblats* et les rapports de l'homme du clan avec le chef du clan sont des rapports de la nature de ceux que je viens de rappeler. C'étaient des rapports de soumission où la protection du puissant et de la famille du puissant était achetée par une certaine somme de services personnels qu'on s'engageait à lui prêter. On aimait mieux ainsi, à l'aide de cette force, de cette puissance, être en état d'exercer sur les autres une petite tyrannie que d'être exposé à succomber sous sa faiblesse personnelle.

Il serait facile de justifier ces propositions par de nombreux documents si le temps nous le permettait. En voulez-vous, je ne dis pas un exemple, mais une faible image ; voyez ces malheureux paysans de l'Allemagne et quelquefois de la Suisse qui, se laissant séduire par les belles phrases des recruteurs de colonisation et d'émigration, réunissent le peu qu'ils possèdent, quittent légèrement leurs foyers domestiques et font tous les sacrifices pour aller se faire jeter sur les plages du nouveau monde. Une fois débarqués, leur petit pécule se trouve bientôt dévoré et ils se voient sans ressources dans un pays dont ils ne connaissent ni la langue ni les habitudes, au milieu d'un peuple étranger qui ne prend à eux aucun intérêt. Ils s'y trouvent avec leurs femmes et leurs enfants à la merci de ceux qui voudront bien de leur travail. Sans doute, il y a eu des temps, des circonstances où ce travail était vivement demandé, et c'est ce qui a fait illusion à quelques émigrants

qui n'ont pas été informés à temps du changement de circonstances. Ceux-là ont été obligés de s'engager à merci et miséricorde à celui qui a bien voulu les nourrir. Eh bien, regardez quelques siècles en arrière, alors que la puissance du travail était moindre qu'aujourd'hui, et vous avez en même temps la preuve qu'au fond toute l'histoire des sociétés, toute l'histoire de leurs progrès peuvent se résumer dans ces deux mots : l'histoire du travail. Chez les sociétés dans l'enfance, ou arriérées ou corrompues, vous trouvez le travail servile, puis le progrès arrive et vous avez le travail quasi servile, le colonat, et puis enfin la véritable civilisation commence à répandre ses bienfaits sur la terre et vous avez le travail libre, vous avez le travail libre et salarié, le travail salarié qui n'est au fond autre chose que la cession de sa quote-part faite par l'un des agents de la production, lorsqu'il est incapable, pour vivre, d'attendre le résultat final de l'opération. Et puis un dernier progrès qui, j'en ai le ferme espoir, arrivera un jour, c'est que le travail, au lieu d'être salarié, deviendra un travail d'association, c'est que le travailleur n'aura plus besoin de céder d'avance sa quote part, mais ayant des moyens d'existence suffisants pour attendre le résultat de chaque opération, pourra venir prendre toute la portion qui lui reviendra dans le produit. Il y aura alors une véritable association, il y aura une véritable association entre les trois instruments directs de la production : la terre, le capital et le travail.

L'esclavage volontaire, je ne crains de le dire, est

complètement illicite, complètement illégal dans le pays de France. L'homme n'y est pas une propriété, il ne peut pas s'abdiquer, s'aliéner, se vendre. Tout acte, tout contrat qui aurait ainsi la liberté de l'homme pour objet, serait radicalement nul, comme étant contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Cette vérité même était textuellement exprimée dans un des actes constitutionnels qui ont été faits en France, celui de 93. Il est dit à l'article 18 de l'introduction : « Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre ni être » vendu, sa personne n'est pas une propriété aliénable. » Dans la législation qui nous régit vous trouvez le même principe. L'article 1780 du Code civil porte : « On ne peut engager ses services qu'à » temps ou pour une entreprise déterminée. » Cette disposition a été faite évidemment pour prévenir toute espèce d'actes qui pourrait impliquer l'idée d'abdication de la personnalité. Qu'on engage ses services pour un temps, pour une entreprise déterminée, il n'y a rien là que de très-licite, car c'est le principe de l'association. Mais dès le moment qu'il y aurait aliénation de la liberté individuelle sans détermination du temps pendant lequel elle durera ou de l'entreprise après laquelle elle doit cesser, évidemment on se mettrait à la merci d'un autre homme.

Au surplus, vous trouvez dans une autre disposition du Code civil une sorte de confirmation de celle-là, car le législateur en parlant des servitudes (des servitudes foncières bien entendu), s'est cru

obligé à l'article 686 de s'expliquer ainsi : « Il est » permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés ou en faveur de leurs propriétés telles services que bon leur semble ; *pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds* et pourvu, etc..... » Ce n'est pas qu'on ne puisse convenir d'un service personnel. On le peut très-bien, comme vous le voyez au chapitre du louage d'ouvrage et d'industrie, article 1779, § 1^{er}. Mais comme il est dans la nature des services fonciers d'être perpétuels, on a donné cette explication pour bien faire sentir qu'on ne pouvait imposer à l'homme rien de ce qui ressemblait à un service foncier.

Il y a un service d'une espèce particulière et dont nous parlerons plus en détail par la suite, je veux dire le service militaire. Le service militaire est sans doute un des engagements qui attribuent le plus de puissance sur la personne de l'engagé. Cependant comme c'est un service à temps et pour un objet déterminé, il rentre dans la catégorie des services dont la loi permet la stipulation.

Dans le Code civil se trouvait cette disposition assez singulière, assez étrange, disons-le, de l'article 374 : « L'enfant ne peut quitter la maison paternelle, sans la permission de son père, *si ce n'est pour enrôlement volontaire, après dix-huit ans révolus.* » Ainsi à l'âge de dix-huit ans lorsqu'il était encore mineur, lorsqu'il venait à peine d'atteindre l'âge de capacité pour le mariage, lorsqu'il avait en-

core trois ans d'incapacité civile devant la loi, on lui permettait de quitter la maison paternelle, on lui permettait de contracter un enrôlement militaire, c'est-à-dire un des engagements les plus graves par ses conséquences qu'on puisse contracter. Évidemment quoique, je le répète, le service militaire soit au nombre des services licites, il y avait cependant là quelque chose d'étrange, et qui se ressentait du temps et de l'esprit qui dominait alors, dans cette émancipation précoce accordée à l'enfant, dans cette faculté de quitter le foyer domestique, sans le consentement de son père, à dix-huit ans.

Cette disposition n'existe plus; on est revenu à une disposition plus raisonnable dans la loi du 21 mars 1832 dont l'article 32 porte que : « l'en- » gagé volontaire dire, s'il a moins de vingt ans, » justifier du consentement de ses père, mère ou » tuteur. » L'âge de vingt ans est l'âge de la conscription; c'est un âge d'ailleurs qui se rapproche beaucoup de la majorité, et la distance est si faible que la loi n'a plus ce caractère d'insubordination domestique autorisée par l'article du Code civil.

Il est d'autres engagements dérivant de tout autre motif que ceux que je viens d'énumérer et qui cependant paralysaient singulièrement la liberté individuelle. Je veux parler des vœux religieux et perpétuels. Mais ce sujet demande quelques développements qui ne sauraient être présentés à la fin d'une séance, je vous demande la permission de les renvoyer à la séance prochaine.